



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-065

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

33-2017-05-19-005 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Gironde (2 pages) Page 4

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2017-05-19-003 - Concours sur titre d'infirmier en soins généraux de 1er grade (1 page) Page 7

33-2017-05-19-004 - Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière (1 page) Page 9

DDPP

33-2017-05-22-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Paul-Eric LACOMBE (2 pages) Page 11

DDTM

33-2017-05-22-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du chemin du Four à Chaux entre l'avenue de Soulac au Taillan Médoc et l'avenue de la Salle de Breillan à Blanquefort (2 pages) Page 14

33-2017-05-15-014 - Arrêté Préfectoral Complémentaire - Agrément - Société DRB Environnement à Fronsac (9 pages) Page 17

DDTM GIRONDE

33-2017-05-11-013 - arrêté de présidence CDAC 01-06-2017 (1 page) Page 27

33-2017-05-16-012 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des lacunes du Gat Mort (8 pages) Page 29

33-2017-05-11-014 - Ordre du jour CDAC 01-06-2017 (1 page) Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-05-24-001 - arrêté d'homologation d'enceinte sportive G de Leysotte 24052017 (4 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-19-007 - Arrêté n° 33 06 12 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite (USGRD) Centre Départemental de Formation de la Gironde - CDF 33 (2 pages) Page 45

33-2017-05-19-006 - Arrêté n° 33 93 06 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association "Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française (2 pages) Page 48

33-2017-03-24-005 - Arrêté portant revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs - année 2016 (2 pages) Page 51

33-2017-05-23-003 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Fronsadais (2 pages) Page 54

33-2017-05-23-004 - Arrêté préfectoral portant modification du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Sud Gironde (14 pages) Page 57

33-2017-05-23-002 - Arrêté priorité de passage TRAIL DES PREMIERES COTES (16 pages)

Page 72

33-2017-05-23-001 - Arrêté usage exclusif de la route TOUR DE GIRONDE (16 pages)

Page 89

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2017-05-19-005

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de la Haute Gironde

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de la Haute Gironde*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,
VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation de signature,
VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 19 janvier 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,
VU le courriel du directeur du Centre Hospitalier de la Haute Gironde du 11 mai 2017 relatif à la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal :

- Mme Sandrine ZAROS.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Denis BALDES	maire de Blaye
M. Jean-Pierre DUEZ	représentant de la communauté de communes du canton de Blaye
M. Alain RENARD	représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Sandrine ZAROS	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Dominique GAUTHIER	représentant de la commission médicale d'établissement
M. Julien GOLFIER	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS

M. le Dr Philippe ROUX

Représentants des usagers

Mme Marilyne MOZE-LA DROITTE
Mme Ginette POUPARD

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

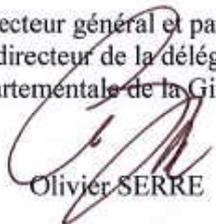
ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

19 MAI 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,


Olivier SERRE

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2017-05-19-003

Concours sur titre d'infirmier en soins généraux de 1er
grade



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par M. ELOUAFI - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE 1^{ER} GRADE POUR 4 POSTES

Ouvert aux titulaires:

- Du diplôme d'Etat d'infirmier
- ou
- D'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique
- ou
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 19 Juin 2017

à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours – DRH
Angélique BIGNOLLES
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur des Ressources Humaines

Manar ELOUAFI

ège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 19/05/2016

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2017-05-19-004

Concours sur titres de préparateur en pharmacie
hospitalière



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : M. ELOUAFI - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise
Pour son service Pharmacie site de Langon et La Réole

Un concours sur titres
De **PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE** ouvert pour 1 poste:

- Aux candidats titulaires du diplôme du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- Aux candidats titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 19 Juillet 2017

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours – DRH
Angélique BIGNOLLES
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur Adjoint


Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 19/05/2017

DDPP

33-2017-05-22-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Paul-Eric LACOMBE

*Attribution de l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Paul-Eric LACOMBE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2017-205
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Paul-Eric LACOMBE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par monsieur Paul-Eric LACOMBE, né le 222 avril 1988, et domicilié professionnellement : 25 chemin de Bellgarde, 33240 Saint André de Cubzac ;
- Considérant que monsieur Paul-Eric LACOMBE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Paul-Eric LACOMBE, administrativement domicilié : 204 chemin du Piat, 33240 Saint-Laurent-d'Arce,
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 26090

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur Paul-Eric LACOMBE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Monsieur Paul-Eric LACOMBE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

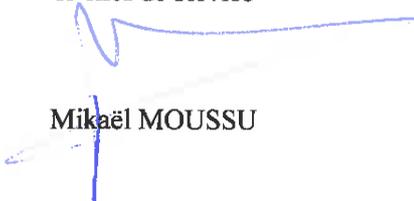
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU

DDTM

33-2017-05-22-003

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement du chemin du Four à Chaux entre l'avenue
de Soulac au Taillan Médoc et l'avenue de la Salle de
Breillan à Blanquefort

*Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du chemin du Four à Chaux entre
l'avenue de Soulac au Taillan Médoc et l'avenue de la Salle de Breillan à Blanquefort*



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des procédures
environnementales**

Arrêté du 22 MAI 2017

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU FOUR À CHAUX
ENTRE L'AVENUE DE SOULAC AU TAILLAN-MÉDOC
ET L'AVENUE DE LA SALLE DE BREILLAN À
BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-1 R111-1, R112-1 à R112-21 et R.121-1 concernant la déclaration d'utilité publique ;
- VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2016/150 en date du 25 mars 2016 autorisant son président à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement du chemin du Four à Chaux entre l'avenue de Soulac au Taillan-Médoc et l'avenue de la Salle de Breillan à Blanquefort et nécessitant l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- VU** le Plan local d'urbanisme communautaire approuvé le 21 juillet 2006 et révisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 16 décembre 2016 ;
- VU** la lettre du 6 septembre 2016 présentée par le Président de Bordeaux Métropole demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 prescrivant, du 16 janvier 2017 au 31 janvier 2017, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet susvisé ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête constitué selon les prescriptions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les rapport et conclusions favorables, émis le 20 février 2017 par le commissaire enquêteur ;
- VU** le courrier du Président de Bordeaux Métropole du 17 mai 2017 apportant des réponses aux observations formulées lors de l'enquête et sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Bordeaux Métropole, les travaux nécessaires à l'aménagement du Chemin du Four à Chaux entre l'avenue de Soulac au Taillan-Médoc et l'avenue de la Salle de Breillan à Blanquefort, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application de l'article L121-4 du code de l'expropriation, Bordeaux Métropole est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté, les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant deux mois dans les mairies du Taillan-Médoc et de Blanquefort.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de Bordeaux Métropole, les Maires des communes du Taillan-Médoc et de Blanquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 MAI 2017

~~LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM

33-2017-05-15-014

Arrêté Préfectoral Complémentaire - Agrément - Société
DRB Environnement à Fronsac

Agrément VHU de la société DRB Environnement à Fronsac



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 05 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société DRB ENVIRONNEMENT à FRONSAC

Agrément n°PR33 000 55 D

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 13 046 du 31 mars 1989 autorisant Madame HURTEAU Mireille à exploiter un dépôt de pneumatiques et ferrailles à FRONSAC au lieu-dit "Le Palua" et établi sur les parcelles référencées AD 64, AD 233, AD 235 et AD 237 du cadastre communal;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 18 septembre 2006 par l'E.U.R.L. LACROIX pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de FRONSAC en lieu et place de Madame HURTEAU Mireille;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité 16 516/2 02 avril 2008, enjoignant à l'E.U.R.L. LACROIX de respecter les dispositions ci-après :

Dès réception de l'arrêté :

- cesser toute réception de V.H.U. et de pneumatiques usagés,
- procéder à l'évacuation des V.H.U. ainsi qu'à celle des pneumatiques usagés actuellement stockés, hors ceux visés par la saisie conservatoire au domicile, établie par Monsieur le Receveur des impôts de LIBOURNE les 27 avril et 04 juin 2004,
- arrêter toute opération de stockage, dépollution, démontage et de découpage de V.H.U. sur le site,

Sous 1 mois :

- mettre l'ensemble des installations en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13046 du 31 mars 1989, pour ce qui concerne notamment ses articles 1^{er}.1 à 1^{er}.4, 1^{er}.6, 1^{er}.8, 1^{er}.11 à 1^{er}.15 et 6,
- porter à la connaissance du Préfet de Gironde, les modifications visées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989, dans les conditions définies à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Sous 3 mois :

- procéder à la régularisation administrative des activités et installations de Tri-Transit-Regroupement, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral 16 516/3 du 12 février 2009 portant mesures de réglementation provisoires, imposées à l'E.U.R.L. LACROIX gérées par Monsieur LACROIX Ludovic pour le site de FRONSAC au lieu-dit "Le Palua", pour ce qui concerne notamment :

- la régularisation administrative du site par dépôt, sous 6 mois, d'un dossier de demande de régularisation comportant l'ensemble des éléments prescrits aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement, dans sa version complète et recevable au sens de l'article R. 512-14 du Code susvisé,
- l'examen de la pollution des sols et de la caractérisation de contamination de l'état des milieux sur le site constitué des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261, ainsi que des terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par pollution des sols et des nappes;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 mettant la S.A.S. LACROIX en demeure de respecter l'ensemble des dispositions édictées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009 dans un délai de 3 mois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 prescrivant les travaux de dépollution dudit site sur les parcelles cadastrées AD 0064, 0065, 0233, 0235, 0237, 0239, 0241, 0243, 0260 et 0261;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 12 janvier 2017 par société DRB ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 12 rue du Sergent Maginot à PARIS (75016) pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de FRONSAC en lieu et place de SARL LACROIX;

VU le courrier préfectoral du 16 janvier 2017 prenant acte du changement d'exploitant la société DRB ENVIRONNEMENT en lieu et place de la SARL LACROIX;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017;

VU la demande d'agrément présentée le 16 février 2017, par Monsieur DE ROBILLARD Loïs, en qualité de gérant de la société DRB ENVIRONNEMENT et complétée le 23 mars 2017 en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017;

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2017 où l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 16 février 2017 et complétée le 23 mars 2017, par la société DRB ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45, R.543-162 et des articles L. 511-1, L.512-20 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société DRB ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 12 rue du Sergent Maginot à PARIS (75016), pour ses installations situées au lieu-dit Le Palua, Route de Saillans à FRONSAC (33126).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13046 du 31 mars 1989 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'agrément

La société société DRB ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 12 rue du Sergent Maginot à PARIS (75016), est agréé pour l'exploitation d'un centre VHU situé au lieu-dit Le Palua, Route de Saillans à FRONSAC (33126).

Article 3 - Délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Origine des déchets et quantités maximales admises

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	Région Nouvelle-Aquitaine	1100 VHU/an

Article 5 – Cahiers des charges

La société DRB ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 – Renouvellement de l'agrément

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 7 – Affichage

La société DRB ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FRONSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13- Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de FRONSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DRB ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le **15 MAI 2017**

LE PREFET
~~pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'agrément
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ➡ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ➡ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en

tant que matériaux ;

1/5

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis,

directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; 2/5

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus

des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ; 4/5

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DDTM GIRONDE

33-2017-05-11-013

arrêté de présidence CDAC 01-06-2017

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE AUTORISANT
M. Alain GUESDON ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 01 juin 2017
-oOo-

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er. M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 01 juin 2017.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-16-012

Arrêté portant règlement particulier de police de la
navigation et des activités nautiques sur le site
départemental Gérard Lagors et des lacunes du Gat Mort



PREFET DE LA GIRONDE

***Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde***

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le **16 MAI 2017**

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
et des activités nautiques sur le site départemental Gérard
Lagors et des Lagunes du Gat-Mort***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment son article L4000-1 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU Le code des transports, notamment ses articles A4241-53-1 et suivants relatifs aux règles de route ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A 322-3-1, A322-3-5 et A322-42 à A322-57 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-13 relatif à l'encadrement des mineurs dans les accueils collectifs ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le site départemental est un espace naturel de 730 hectares comprenant cinq lacs dot un lac de 34 hectares avec une partie réservée à la baignade. Qu'il est créé une base nautique au sein de la zone de baignade permettant la location d'engins de plage non soumis à immatriculation et qu'il y a lieu de réglementer leur usage ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors, afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – Délimitations des zones, activités, pratiques interdites et réglementées

1-1 – Toute activité nautique pratiquée à l'aide d'engins motorisés (bateau de plaisance, jet-ski...) à l'exception des engins de gestion et de secours, la plongée subaquatique ainsi que la pratique des sports nautiques propulsés à l'aide du vent sont interdites.

1-2 – Le lac du Bousquey, en partie classé réserve de pêche, est interdit aux activités nautiques et aquatiques.

Le lac du Bourg est interdit à la pratique des activités nautiques et aquatiques.

Les lacs du Petit et du Grand Bernadas peuvent être utilisés en de rares occasions uniquement par le service gestionnaire pour organiser des sorties en canoë-kayak notamment dans un objectif d'éducation à l'environnement. Ils peuvent être également utilisés pour les épreuves canoë-kayak, stand-up paddle ou autre épreuves nautiques ou aquatiques des manifestations organisées sur le site. La pratique libre n'y est pas autorisée.

Le lac Lamothe est, quant à lui, le support de plusieurs activités aquatiques telles que la baignade, la natation en eau libre et de plusieurs activités nautiques liées à l'utilisation d'embarcations propulsées par la force humaine.

Les plans 1 et 2 annexés au présent arrêté identifient les zones de répartition des différents usages.

Article II – Engins de plaisance concernés

2-1 – L'exercice des activités nautiques pratiquées à l'aide d'un engin de plaisance propulsé par la force humaine sur le Lac de Lamothe est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du Code des transports et par le présent arrêté.

2-2 – Les seuls engins de plaisance autorisés et faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

- canoë kayak
- stand-up paddle
- bateau pédalier
- aviron

2-3 – Les engins de plaisance peuvent être utilisés sur l'ensemble du lac de Lamothe à l'exception des zones de baignade surveillée. Les pratiquants d'activités nautiques doivent être vigilants afin de prévenir tout éventuel conflit d'usage avec les autres usagers (pêcheurs, baigneurs...)

2-4 – Les pratiquants d’activités nautiques exercent à leurs risques et périls. Il leur revient d’être prudents en vue de se prémunir des éventuels dangers liés à la pratique de leur activité.

Article III – MISE A L’EAU, AMARRAGE ET STATIONNEMENT

3-1 – Toute mise à l’eau de canoë-kayak, stand-up paddle, bateau pédalier ou aviron doit obligatoirement se faire à droite de l’aire d’hélicoptère.

Article IV – CONDITIONS DE PRATIQUE

4-1 – Location

Les personnes souhaitant louer des engins de plaisance au Domaine départemental doivent attester de leur capacité à savoir nager 25 mètres et à s’immerger. Lorsque le pratiquant n’a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité. Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d’un adulte.

4-2 – Pratique encadrée (canoë-kayak et stand-up paddle board) :

Les personnes mineures ou majeures souhaitant pratiquer une activité nautique encadrée doivent soit être capables de présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l’article A-322-3-2 du Code du Sport, soit réaliser ce test sous l’égide d’un animateur du site ayant les diplômes ou la qualification requise pour faire passer le test.

4-3 – Pratique libre

Les personnes pratiquant le canoë-kayak, le stand up paddle ou l’aviron avec leur propre matériel le font à leurs risques et périls. Il leur revient de se conformer aux règles (aptitude, sécurité) applicables à leur activité.

Toute baignade effectuée directement à partir d’une embarcation est interdite.

Article V – SECURITE

5-1 – Toute embarcation doit posséder l’équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d’aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées conformément à l’article A. 322-47 du Code du sport et à l’article 9 de l’arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d’armement et de sécurité des bateaux de plaisance.

5-2 – La navigation sur le lac obéit aux règles édictées par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

5-3 – Un poste de secours est installé à chaque plage surveillée. Une aire atterrissage pour un hélicoptère de la Sécurité civile ou de la gendarmerie est identifiée sur le plan 2 en annexe du présent arrêté.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Cette demande d'autorisation n'exonère pas l'organisateur de la demande d'autorisation préalable qu'il doit transmettre au Conseil départemental, propriétaire du domaine.

Article VII – MESURES TEMPORAIRES

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le propriétaire du domaine ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Article VIII – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article IX – TEXTE ABROGE

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1980 réglementant les activités nautiques sur les plans d'eau dans le Domaine départemental d'Hostens est abrogé.

Article X – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes concernées ;
- à la Base nautique du plan d'eau ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XI – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

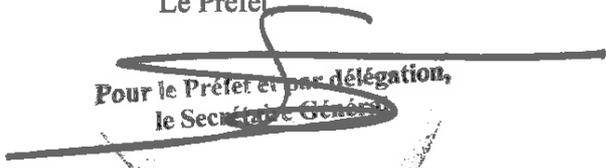
Article XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article XII – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur général des services départementaux, Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet

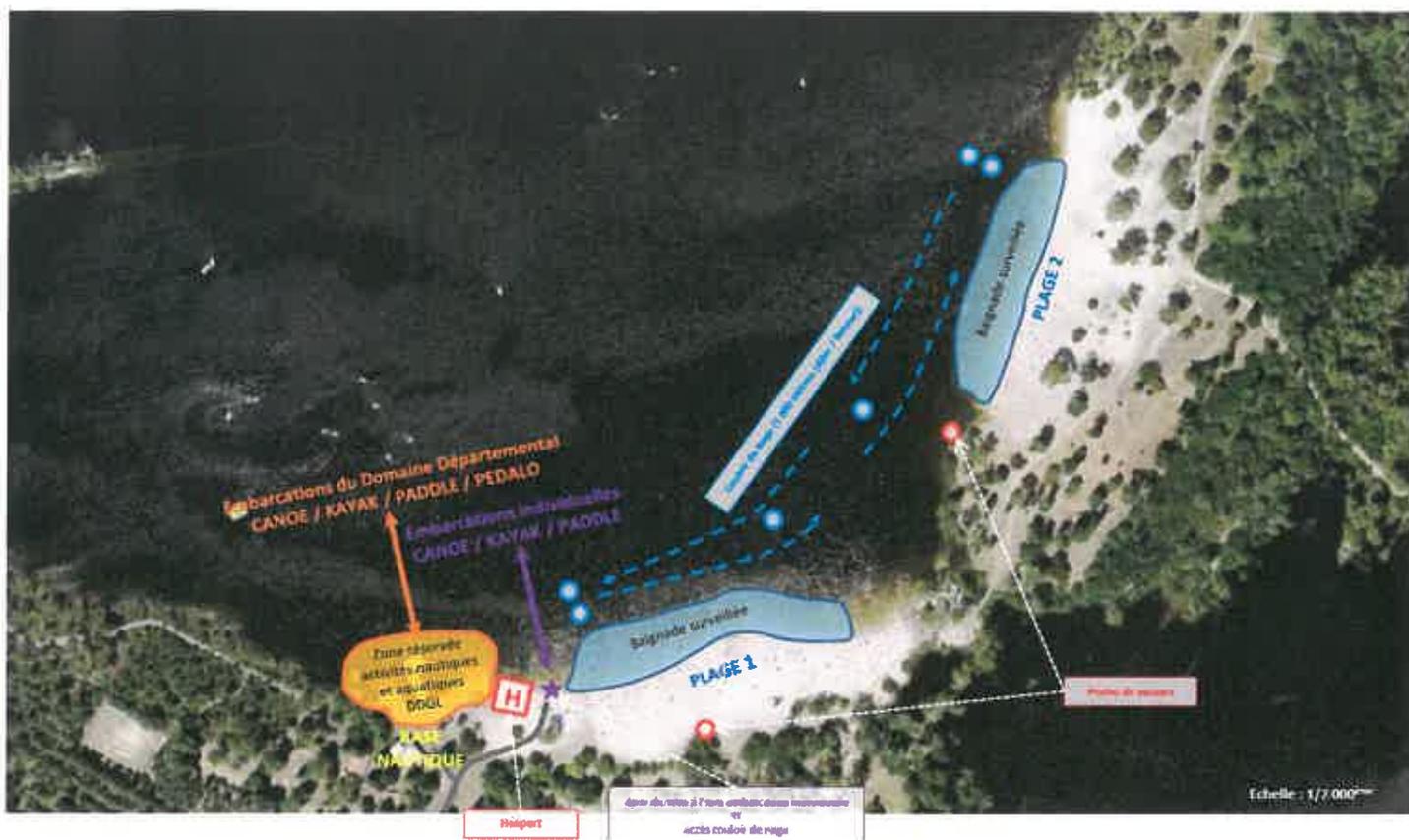

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE



Plan 1. Lac Lamothe



Plan 2. Lac Lamothe : délimitation des aires d'usage et modélisation de l'aire d'atterissage

DDTM GIRONDE

33-2017-05-11-014

Ordre du jour CDAC 01-06-2017

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du jeudi 01 juin 2017

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 8^{ème} étage salle 801 BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2017/08	SAINT DENIS DE PILE SAS SYLMAX Création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché Intermarché et d'une galerie marchande situé Le Bois/Haut-Mexant	2 519 m ²	24/02/2017 en Mairie reçu et enregistré le 14/04/2017 au secrétariat CDAC	10h.00
2017/09	LANGON SARL IMMO CONTROLE Extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 18079 m ² pour création d'un magasin non alimentaire NOZ situé 10 rue André Caldéron Zone artisanale Dumes	625 m ²	10/04/2017 en Mairie reçu et enregistré le 18/04/2017 au secrétariat CDAC	10h.30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-05-24-001

arrêté d'homologation d'enceinte sportive G de Leysotte
24052017

*Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du gymnase de Leysotte situé sur la
commune de Villenave d'Ornon.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU 24 mai 2017

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du gymnase de LEYSOTTE, chemin de Leysotte – 33880 VILLENAVE D'ORNON

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 25 et D. 312-21, articles A. 312-2 à 312-9;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en sa séance du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public du maire du 30 mars 2015 ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du gymnase de LEYSOTTE, chemin de Leysotte déposée par la ville de VILLENAVE D'ORNON le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde:

ARRETE

Article 1er

L'enceinte sportive du gymnase de LEYSOTTE située chemin de Leysotte 33 880, à Villenave d'Ornon, est homologuée.

Article 2

L'enceinte est homologuée, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives, et du respect des configurations présentées dans le dossier de demande d'homologation, pour ce qui concerne notamment les effectifs et la répartition du public.

Article 3

L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 1800 personnes.

Article 4 :

L'effectif maximal de spectateurs de l'enceinte sportive, est fixé à 1778 spectateurs, dont 28 personnes à mobilité réduites, et 22 personnels,.

Article 5 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé ainsi qu'il suit :

Capacités par catégories et secteurs			
Configuration 1 (tribunes escamotables non dépliées)	Salle 1 (principale)	800 dont 24 PSH	public
	Salle 2 (salle secondaire)	60 dont 4 PSH	public
	bâtiment	118	sportifs
	bâtiment	22	personnel
	total	1000 personnes	
Configuration 2 (tribunes escamotables dépliées en prolongement des fixes)	Salle 1	1200 dont 24 PSH	public
	Salle 2	60 dont 4 PSH	public
	bâtiment	118	sportifs
	bâtiment	22	personnel
	total	1400 personnes	
Configuration 3 (configuration 2 et tribunes escamotables sur les deux cotés du terrain de basket)	Salle 1	1600 dont 24 PSH	public
	Salle 2	60 dont 4 PSH	public
	bâtiment	118	sportifs
	bâtiment	22	personnel
	total	1800 personnes	
Configuration 4 provisoire (configuration 3 mais avec des tribunes provisoires sur les deux cotés du terrain de basket)	Salle 1	1504 dont 24 PSH	public
	Salle 2	60 dont 4 PSH	public
	bâtiment	118	sportifs
	bâtiment	22	personnel
	total	1704 personnes	

La configuration 3, qui comporte des tribunes escamotables non encore installées devra faire l'objet avant sa mise en œuvre, d'une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission « solidité » a bien été exécutée.

Article 6 :

Une zone est dédiée, au niveau des coursives, en salle 1 et 2, à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Article 7 :

Les conditions relatives aux dispositifs de secours sont les suivantes:

Il incombera à l'organisateur lors des rencontres de championnats de se conformer aux exigences de sécurité prévues par le règlement des fédérations ou des ligues concernées.

L'organisateur met en place, de manière proportionnée et adaptée au public ainsi qu'aux activités physiques pratiquées, les équipes de secouristes, et de médecins. Un téléphone est à disposition afin de contacter les secours en cas d'urgence. Un emplacement pour le véhicule de secours est aménagé afin d'être en liaison directe avec l'infirmierie, située à proximité de la salle de compétition au niveau rez de jardin. Un autre accès, à l'arrière du bâtiment est disponible si une intervention d'urgence est nécessaire, à côté des locaux techniques.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 9 :

Concernant les tribunes télescopiques la maintenance est assurée conformément aux pièces présentées dans le dossier d'homologation par un contrat de maintenance afin d'assurer leur entretien et la sécurité du public. Le personnel communal est par ailleurs formé à leur manœuvre électrique.

Article 10 :

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 11 :

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

Article 12:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 13 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 mai 2017


Pour le préfet par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-19-007

Arrêté n° 33 06 12 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite (USGRD) Centre Départemental

Arrêté n° 33 06 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite (USGRD) Centre Départemental de Formation de la Gironde - CDF 33

de Formation de la Gironde - CDF 33



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

ARRÊTÉ du 19 MAI 2017

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N° 33 06 12 PORTANT AGREMENT POUR LA FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS POUR L'ASSOCIATION « UNION DES
SAUVETEURS DE LA GIRONDE RIVE DROITE (USGRD)
CENTRE DEPARTEMENTAL DE FORMATION DE LA GIRONDE – CDF 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 N° 1501 A 05 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

VU la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N° 1508 P 15 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

VU les décisions d'agrément PAE FPSC N° 1610 A 21 et PAE FPS N° 1610 A 19 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

VU le dossier présenté le 9 mars 2017 par l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. Le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite, est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes » :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite.

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-19-006

Arrêté n° 33 93 06 portant agrément pour la formation aux
premiers secours pour l'association "Délégation
Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française

*Arrêté n° 33 93 06 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association
"Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française*



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

ARRÊTÉ du 19 MAI 2017

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 33 93 06 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS POUR L'ASSOCIATION
« DÉLÉGATION TERRITORIALE DE GIRONDE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 N° 1501 A 20 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française ;

VU la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N° 1505 P 04 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française ;

VU les décisions d'agrément F PSC N° 1512 A 03 et F PS N° 1512 P 02 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à la Croix Rouge Française ;

VU le dossier présenté le 2 mai 2017 par la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française en vue de son agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que par la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française, est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)*
- *Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAEFPS),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française.

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-24-005

Arrêté portant revalorisation de l'indemnité représentative
de logement des instituteurs - année 2016

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et des
finances locales

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
— ANNÉE 2016 —

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,

Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,

Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 8 novembre 2016,

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 10 février 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1: L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la durée de l'année civile, à **184,30 €**. Son montant est identique à 2015.

ARTICLE 2: Le taux visé à l'article 1^{er} qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- ↳ les instituteurs et institutrices mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge,
- ↳ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- ↳ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **24 MARS 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**Indemnité de logement des instituteurs
2016**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2 211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2 764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 808,00 €

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-23-003

Arrêté préfectoral portant modification des compétences de
la communauté de communes du Fronsadais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 II,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

03 décembre 2002 - Création -
19 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
21 mai 2007 - Modification des Compétences -
22 avril 2010 - Modification des Compétences -
06 septembre 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire -
31 mai 2016 - Modification des Compétences -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
13 février 2017 - Modification des Statuts -

VU les délibérations des communes suivantes, s'opposant au transfert automatique de la compétence PLU à la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONSADAIS à compter du 27 mars 2017 :

- ASQUES - FRONSAC - LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY - PERISSAC - SAILLANS - SAINT-AIGNAN -
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - VERAC - VILLEGOUGE -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article 136 II de la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové, sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constaté le refus du transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONSADAIS**.

ARTICLE 2 - L'article 5 A 1° des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Fronsadais est modifié comme suit :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ».

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2017

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-23-004

Arrêté préfectoral portant modification du Syndicat Mixte
pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères
(SICTOM) du Sud Gironde

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2017

*SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES (SICTOM) DU SUD GIRONDE
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 04 juillet 1974 - Création -
- 16 mars 1977 - Modification des Membres -
- 05 septembre 1978 - Modification des Membres -
- 16 mai 1980 - Modification des Membres -
- 27 mai 1982 - Modification des Membres -
- 10 mai 1984 - Modification des Statuts -
- 26 octobre 1984 - Modification des Membres -
- 05 septembre 1990 - Modification des Membres -
- 30 octobre 2001 - Modification des Membres et des Statuts -
- 11 juin 2003 - Transformation en syndicat mixte
- 19 décembre 2003 - Modification des Membres -
- 20 janvier 2005 - Modification des Membres -
- 23 janvier 2008 - Modification des Statuts -
- 17 juillet 2009 - Modification des Membres et des Statuts -
- 26 octobre 2012 - Modification de la composition du comité syndical
- 20 février 2014 - Modification des Membres -
- 23 décembre 2014 - Modification des Membres -
- 31 décembre 2015 - Modification des Membres -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 27 décembre 2016 - Extension de Périmètre au 01 janvier 2017 -

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DU SUD GIRONDE en date du 18 janvier 2017 approuvant de nouveaux statuts accompagnés de 3 annexes, prenant en compte l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE pour 5 autres de ses communes (Caudrot, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Laurent-du-Plan, Sainte-Foy-La-Longue, Saint-Pierre d'Aurillac), l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE pour 8 autres de ses communes (Le Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Semens et Verdélais) et l'adhésion de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour la commune de Saint-Laurent-du-Bois,

VU les délibérations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE en date des 19/01/2017 et 16/02/2017, de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS en date du 30/01/2017,

de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE en date du 20/02/2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS en date du 22/02/2017 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS en date du 15/03/2017,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DU SUD GIRONDE est autorisé à modifier ses statuts, conformément à la délibération du comité syndical du 18 janvier 2017 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Conformément à l'annexe 2 des statuts, le SICTOM est composé de 5 membres suivants :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE pour ses 37 communes membres : BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS-ET-CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS - LANGON - LE PIAN-SUR-GARONNE - LE TUZAN - LEOGATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-LOUBERT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAINT-SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE - VERDELAIS - VILLANDRAUT.
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS pour ses 31 communes membres : AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEULAC - BIRAC - CAPTIEUX - CAUVIGNAC - CAZATS - COURS-LES-BAINS - CUDOS - ESCAUDES - GAJAC - GANS - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LADOS - LARTIGUE - LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - LE NIZAN - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - MARIONS - MASSEILLES - SAINT-COME - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SAUVIAC - SENDETS - SIGALENS - SILLAS.
- LA COMMUNAUTÉ DU RÉOLAIS EN SUD GIRONDE pour 15 de ses 41 communes membres : AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAUDROT - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE D'AURILLAC - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAVIGNAC.
- LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour 1 de ses 52 communes : SAINT-LAURENT-DU-BOIS.
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE, DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS pour pour 1 de ses 25 communes : SAINTE-CROIX-DU-MONT.

ARTICLE 3 - Le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical pour chacune des communautés de communes membres sont fixés à l'annexe 3 des statuts.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du SICTOM,
- . Présidents des communautés de communes concernées,

- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2017

LE PREFET

~~Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Nombre de membres en exercice : 63	
Nombre de membres présents : 48	
Nombre de suffrages exprimés : 48	
V O T E	Pour : 48
	Contre : 0
	Abstention : 0

SICTOM DU SUD GIRONDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAUTAIRE DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU SUD
GIRONDE

DATE DE LA CONVOCATION : 2 JANVIER 2017
SÉANCE ORDINAIRE DU : 18 JANVIER 2017

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS
N°01-2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme GUILLEM.

	ÉTAIENT PRESENTS (T) : TITULAIRE ET (S) : SUPPLEANT
<u>CDC DU SUD GIRONDE :</u>	BALADE Jean-François (T), BENEY Philippe (T), BOUIN Philippe (T), CANTURY Martine (T), FUMEY Christophe (T), GUILLEM Jérôme (T), MATHAT Bertrand (T), MUGICA Bernard (T), NORMANT Guillaume (T), SANCHEZ Alejandro (T), SOURGET Jean (T), BEZIADE Annie (S), BLE David (S), DUPIOL Jacqueline (S), FAUCHE Chantal (S), POUJARDIEU Patrick (S), STRADY Guillaume (S).
<u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u>	BERNADET Stéphane (T), CAMON GOLYA Philippe (T), DARTIGNOLLES Christian (T), DE LESTRADE Emmanuel (T), DELVY Michel (T), DUFFAU Yannick (T), PONS Laurence (T), SERVANT Jacques (T).
<u>CDC DU BAZADAIS</u>	AIME Michel (T), BARREYRE Danielle (T), BELLOC Laurent (T), BEZOS Yannick (T), CHAMINADE Patrick (T), CROS Joël (T), DE FREITAS Patricia (T), DESQUEYROUX Michel (T), DIONIS DU SEJOUR Bruno (T), DULAU Marie-Bernadette (T), DUPIOL Jean-Claude (T), ESPUNY Stéphane (T), LABAT Jean-Michel (T), LAFARGUE Christian (T), LAPORTE Jacky (T), LESCOUZERES Joël (T), LEVEILLE Jean-Guy (T), PEYRUSSON Denis (T), SAINT MARC Daniel (T), LACAMPAGNE Philippe (T), LAVAUD Philippe (S), PICHEVIN Bernard (S), SERVAND Patrice (S).

Étaient excusés : FLIPO Daniel.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-II,

Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du Sictom au 1^{er} janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM,

Monsieur le Président rappelle que depuis le mois de mai, un travail a été fait sur les statuts entre les élus, un juriste et les équipes administratives.

Monsieur le Président présente aux membres du comité syndical les nouveaux statuts du syndicat.

Le Sictom du Sud-Gironde compte à présent vingt communes supplémentaires parmi ses membres. Elles sont issues de la Communauté de Commune du Sud Gironde et étaient gérées en régie par la CDC.

Le Sictom du Sud-Gironde est composé de 85 communes.

La représentativité des communes membres est essentielle au bon fonctionnement du syndicat, il est proposé que le comité syndical soit représenté par 100 délégués.

Le Comité syndical

Approuve les statuts du Sictom du Sud-Gironde (joint à la présente délibération).

Le Président,

J.GUILLEM.

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat prend le nom de Sictom du Sud-Gironde. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé régi par les dispositions prévues par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, dont le nom signifie Syndicat intercommunautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Gironde.

Son siège est situé 5 rue Marcel Paul, ZA de Dumès - 33210 Langon.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE

Le syndicat intercommunautaire a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il est en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il gère un réseau de déchèteries, assure le tri des matériaux recyclables, et organise leur transport vers les filières spécialisées. Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.

Le syndicat intercommunautaire exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Le syndicat intercommunautaire est habilité à :

- prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence ;
- Acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;
- commercialiser tout produit, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le syndicat intercommunautaire ou en son nom ;
- recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;

- effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer ;
- participer à toute structure de droit public ou de droit privé ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du syndicat.

ARTICLE 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat intercommunautaire entraîne pour les communautés de communes, l'obligation de faire collecter et traiter, les déchets ménagers et assimilés, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par le syndicat et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat intercommunautaire.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat intercommunautaire a une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Langon.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués titulaires issus des communautés de communes adhérentes. Le choix de l'organe délibérant de la communauté de communes peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal issu d'une commune de la communauté de communes adhérentes (art. L.5711-1 du C.G.C.T.).

Chaque communauté de communes membres du syndicat désigne également des membres suppléants, à raison d'un nombre égal à la moitié du nombre des membres titulaires auxquels elle peut prétendre.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.

La composition du comité syndical est fixée de la manière suivante au 1^{er} janvier 2017 :

- communauté de communes du Sud Gironde : 48 délégués et 24 suppléants.
- communauté de communes du Bazadais : 35 délégués et 18 suppléants.
- communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : 15 délégués et 8 suppléants.
- communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac sur Garonne, Paillet et Rions : 1 délégué et 1 suppléant.
- communauté de communes Rurales de l'entre deux mers : 1 délégué et 1 suppléant.

Les membres du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires installés à la suite de la réforme de la carte des intercommunalités mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017. Ils sont en fonction jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont ensuite renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat intercommunaire.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, accompagnée d'une notice explicative qui développe les sujets mis à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2^{ème} alinéas (séance à huis clos).

Un membre titulaire empêché peut se faire représenter par un membre suppléant choisi parmi la liste des membres suppléants désignés par sa communauté de communes. Un membre suppléant ne peut représenter qu'un membre titulaire.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, titulaires et suppléants, sont présents ou physiquement représentés, les pouvoirs n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans un délai minimum de trois jours, le comité syndical, avec

le même ordre du jour. La réunion peut alors se tenir et le comité syndical peut délibérer sans condition de quorum

Un membre titulaire peut également donner pouvoir à un autre membre titulaire du comité syndical. Un membre titulaire du comité syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les pouvoirs étant pris en compte pour les votes. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du Compte Administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par une communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par les membres du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat intercommunautaire. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat intercommunautaire ;
- il est le chef des services du syndicat intercommunautaire et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art.L.5211-9 du C.G.C.T.) ;
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble du comité syndical. Leur nombre est fixé par le comité syndical lors de la première réunion au cours de laquelle le président est élu.

Le comité syndical peut modifier le nombre de vice-présidents notamment pour intégrer les conséquences d'une modification du périmètre.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat intercommunautaire dans le cadre des missions que lui confie le Comité Syndical.

Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services avant d'être proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès-verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat intercommunautaire peut être étendu par adjonction de nouvelles communautés de communes ou par l'extension de périmètre à de nouvelles communes appartenant à des communautés de communes membres du syndicat.

Cette adhésion doit être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion donne droit à la désignation, par les communautés de communes, d'un délégué par commune nouvelle desservie. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Une communauté de communes peut se retirer du Syndicat, ou modifier le périmètre de son appartenance, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'une communauté de communes doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'une communauté de communes, le mandat des délégués de cette communauté de communes prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le président du syndicat est issu d'une communauté de communes se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'une communauté de communes, celle-ci est tenue, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement de l'amortissement des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE

La dissolution du syndicat intercommunautaire se fait en application des articles L.5711-1 et L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat intercommunautaire proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat intercommunautaire ou par l'intermédiaire des communautés de communes ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;

- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 16 : REPARTITION DES COÛTS DU SERVICE

Les coûts du service sont répartis de la manière suivante :

- pour les communautés de communes, selon les dispositions adoptées par le comité syndical, qui visent à assurer une répartition équitable entre les communautés de communes et à garantir l'égalité des usagers devant le service public. Ces dispositions sont notamment précisées dans le règlement intérieur qu'adopte le comité syndical. Elle donne lieu à la conclusion de conventions entre le syndicat et les communautés de communes, par lesquelles sont déterminées les modalités de reversement, par les communautés de communes, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ou de la redevance incitative, selon les modalités de financement choisies préalablement par les communautés de communes.
- pour les entreprises, les collectivités et les établissements publics : en fonction de la mesure des déchets collectés (poids, volume, nombre de levées...), des conditions de collecte (nature des déchets, fréquences et types) ou de tout autre dispositif prévu par le Comité Syndical, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.
- pour les déchèteries et recycleries : en fonction des matériaux concernés, des tarifs étant fixés selon les catégories d'usagers, leur provenance géographique (territoire et hors territoire) et le type de matériaux. Des dispositions particulières peuvent être prévues.
- pour toutes les autres prestations que le syndicat est susceptible de réaliser, en fonction de tarifs décidés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 17 : CLAUSES ANNEXES

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communautés de communes adhérentes au syndicat intercommunautaire de collecte et de traitement des déchets du Sud-Gironde
- Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

ANNEXE 1

ACTES CONSTITUTIFS DU SYNDICAT

Arrêtés préfectoraux

- 4 juillet 1974, création du SICTOM du Langonnais
- 16 mars 1977, modification des membres
- 5 septembre 1978, modification des membres
- 16 mai 1980, modification des membres
- 27 mai 1982, modification des membres
- 10 mai 1984, modification des statuts, transfert du siège
- 26 octobre 1984, modification des membres
- 5 septembre 1990, modification des membres
- 30 octobre 2001, modification des membres et des statuts
- 11 juin 2003, transformation en syndicat mixte
- 19 décembre 2003, modification des membres
- 20 janvier 2005, modification des membres
- 23 janvier 2008, modification des statuts
- 17 juillet 2009, modification des membres et des statuts
- 26 octobre 2012, modification de la composition
- 23 décembre 2014, modification des membres
- 31 décembre 2015, modification des membres et de la composition
- 26 décembre 2016, changement de nom
- 27 décembre 2016, extension de périmètre

ANNEXE 2

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

TERRITOIRE DU SYNDICAT

EN DATE DU **23 MAI 2017**

- **La communauté de communes du Bazadais** : pour ses 31 communes membres : Aubiac, Bazas, Bernos Beaulac, Birac, Captieux, Cauvignac, Cazats, Cours les Bains, Cudos, Escaudes, Gajac, Gans, Giscos, Goulade, Grignols, Labescau, Lados, Lartigue, Lavazan, Lerm et Musset, Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, Marions, Masseilles, Saint Côte, Saint Michel de Castelnaud, Sauviac, Sendets, Sigalens et Sillas.
- **La communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac sur Garonne, de Paillet et de Rions** : pour la commune de Sainte Croix du Mont.
- **La communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : pour 15 de ses communes membres : Aillas, Auros, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Caudrot, Pondaurat, Puybarban, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre d'Aurillac, Sainte-Foy-La-Longue et Savignac)
- **La communauté de communes Rurales de l'entre deux mers** : pour la commune de Saint-Laurent-du-Bois.
- **La communauté de communes du Sud Gironde** pour ses 37 communes membres Balizac, Bieujac, Bommes, Bourideys, Castets-et-Castillon, Cazalis, Coimeres, Fargues, Hostens, Langon, Le Pian-sur-Garonne, Le Tuzan, Léogeats, Louchats, Lucmau, Mazerès, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, Roaillan, Saint-André-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Léger-de-Balson, Saint Loubert, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Symphorien, Sauternes, Semens, Toulence, Uzeste, Verdélais et Villandraut.

ANNEXE 3

REPRESENTATIVITE DU SYNDICAT

	Membres du SICTOM du Sud-Gironde au 1er janvier 2017				Composition du Comité syndical		
	TOTAL population DGF 2015		Nombre de communes		Titulaires		Suppléants
CdC du SUD GIRONDE (pour la totalité de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	39 065	60%	37	44%	48	48%	24
CdC du BAZADAIS (pour la totalité de son territoire)	16 632	26%	31	36%	35	35%	18
CdC du REOLAIS EN SUD GIRONDE (pour partie de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	7 848	12%	15	18%	15	15%	8
CdC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (pour partie de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	257	0,40%	1	1,18%	1	1%	1
CdC de PODENSAC des COTEAUX DE GARONNE, de LESTIAC sur GARONNE, de PAILLET et de RIONS (pour partie de son territoire) (suivant le nouveau périmètre au 01/01/17 en application du SDCI)	943	1,46%	1	1,18%	1	1%	1
TOTAL	64 745		85		100		52

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-23-002

Arrêté priorité de passage TRAIL DES PREMIERES
COTES

Arrêté priorité de passage TRAIL DES PREMIERES COTES du 25 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 23 mai 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « TRAIL DES PREMIERES COTES »
ORGANISEE LE 25 MAI 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2017 par M. Cédric ANTON en vue de réaliser le jeudi 25 mai 2017 la manifestation sportive intitulée « TRAIL DES PREMIERES COTES » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course en nature soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 25 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 8 secouristes, 04 VTT d'intervention ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi

d'une priorité de passage pour cette épreuve du 23 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 25 mai 2017 et intitulée « TRAIL DES PREMIERES COTES » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association BOOJOVTT, équipe de secouristes...) une priorité de passage entre 08h00 et 14h00 sur l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du conseil départemental et les maires des communes traversées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



40 km.

données théoriques

kilométrage parcouru	40 mini		40 maxi		Commune	désignation précise route empruntée	n° de poste signaleurs ou cibistes	Observations	propriétaires
	40 mini	40 maxi	40 mini	40 maxi					
0	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	St caprais	départ centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve			
0,2	08:00:41	08:01:38	08:00:41	08:01:38	St caprais	passage dans le terrain du domaine de loustallaud passage à l'arrière de l'épi curien			
0,5	08:01:42	08:04:05	08:01:42	08:04:05	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2		
1,3	08:04:26	08:10:38	08:04:26	08:10:38	St caprais	plaine des sports bernardin			
1,4	08:04:46	08:11:27	08:04:46	08:11:27	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CB A	autorisation	
1,8	08:06:08	08:14:44	08:06:08	08:14:44	St caprais	chemin le long du boulo-drome et tennis			
2	08:06:49	08:16:22	08:06:49	08:16:22	St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		
2,1	08:07:10	08:17:11	08:07:10	08:17:11	St caprais	longer ch St Front/D115	2B		
2,8	08:09:33	08:22:55	08:09:33	08:22:55	St caprais	traverser ch de Versailles	CB G		
4	08:13:38	08:32:44	08:13:38	08:32:44	St caprais	traverser ch de Sablière	26		
9,2	08:31:22	09:15:16	08:31:22	09:15:16	madirac	ch pompier et Rte des Meneaux	27 ET 28		
12,8	08:43:38	09:44:44	08:43:38	09:44:44	madirac	traverser Rte de Haux (Les Reynauds)			
13,5	08:46:01	09:50:27	08:46:01	09:50:27	madirac	passage sous tunnel (rte de Haux) ch des pompiers			
16,2	08:55:13	10:12:33	08:55:13	10:12:33	St caprais	ch des Meneaux vers Lot des Hautes Terres	29		
16,3	08:55:34	10:13:22	08:55:34	10:13:22	St caprais	Route Lot des Hautes Terres	30		
16,5	08:56:15	10:15:00	08:56:15	10:15:00	St caprais	sortie Route Lot des Hautes Terres et entrer champ			
17,3	08:58:58	10:21:33	08:58:58	10:21:33	St caprais	traverser ch de Versailles et entrer dans prairie	31		
17,8	09:00:41	10:25:38	09:00:41	10:25:38	St caprais	traverser AV de Luzanne et longer route chez Michel !!!	CB H		
18,2	09:02:02	10:28:55	09:02:02	10:28:55	St caprais	traverser rue Pablo Picasso	32 ET 33		
18,5	09:03:04	10:31:22	09:03:04	10:31:22	St caprais	ravitaillement 32 et 40 km			

18	09:01:21	10:27:16	St caprais	depart centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve			
18,2	09:02:02	10:28:55	St caprais	passage dans le terrain du domaine de loustallaud			
			St caprais	passage à l'arrière de l'épi curien			
18,5	09:03:04	10:31:22	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2		
			St caprais	plaine des sports bernardin			
19,3	09:05:47	10:37:55	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CB A		autorisation
19,4	09:06:08	10:38:44	St caprais	chemin le long du bouloodrome et tennis			
19,8	09:07:30	10:42:00	St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		
20	09:08:11	10:43:38	St caprais	intersection chemin de saint front et vignes (peace and dog)	2B		
			St caprais	chemin communal de ch saint front à portail château sogeant			
20,8	09:10:54	10:50:11	St caprais	intersection chemin communal et route départemental rd 240 route de cenac	CB B		
21	09:11:35	10:51:49	St caprais	PARCOURS DANS LE CHÂTEAU SOGEANT ET FORËT MR ACEVEDO			autorisation
23,4	09:19:46	11:11:27	St caprais	intersection chemin départemental et RD 14 E1	CB C		
			Cambianes	ligne haute tension			autorisation EDF
			Cambianes	sortie ligne haute tension			Autorisations!
23,4	09:19:46	11:11:27	Cambianes	intersection sortie champ ligne et chemin de pasquier	5		
			Cambianes	entrée dans la vigne			
24	09:21:49	11:16:22	Cambianes	intersection chemin de bazanac et vignes	6		
24,3	09:22:50	11:18:49	Cambianes	intersection chemin de bazanac et chemin de bourbon	7		
24,7	09:24:12	11:22:05	Quinsac	chemin de Branda avant le chemin ballisé cg	8		
			Quinsac	chemin départemental			
25,5	09:26:55	11:28:38	Quinsac	lieu dit la barge sortie chemin de terre face au stade	9		
25,9	09:28:17	11:31:55	Quinsac	intersection chemin de la dame verte et chemin de follet	10		
26,1	09:28:58	11:33:33	Quinsac	intersection chemin du follet et chemin des graves	11		
			Quinsac	chemin des graves et vignes			Autorisation !
			Quinsac	vignes du château peconnet			
27,2	09:32:43	11:42:33	Quinsac	intersection chemin de follet et chemin chateau peconnet	12		
27,4	09:33:24	11:44:11	Quinsac	intersection chemin de follet et chemin de becut	13 A		
27,6	09:34:05	11:45:49	Quinsac	propriété privée château bel air	13B		
			Quinsac	chemin du calvaire + vignes du château beauregard			
28,9	09:38:31	11:56:27	Quinsac	intersection vignes et chemin de maran	14		
29	09:38:51	11:57:16	Quinsac	intersection chemin de becut et chemin de mountain	15		
			Quinsac	chemin départemental lot des vignes			

RAVITAILLEMENT QUINSAC						
29,5	09:40:34	12:01:22	Quinsac	chemin departemental long du stade		
			Quinsac	intersection chemin du stade et chemin de rondeau	16	
			Cambes	chemin departemental puis château puy bardens		
30,8	09:44:59	12:12:00	Cambes	intersection chemin ch. puy bardens et chemin cazaulac	17	
31	09:45:40	12:13:38	Cambes	intersection chemin lataste et côte du diable	18	
			cambes	côte du diable chemin		
			cambes	autorisation vignes +chemin departemental	autorisation	château
32	09:49:05	12:21:49	cambes	intersection chemin departemental et route de St Caprais	19	
32,3	09:50:06	12:24:16	cambes	intersection chemin departemental et route de St Caprais	20	
33	09:52:29	12:30:00	Cambes st	chemin departemental balisé chemin de luc	21	
33,3	09:53:31	12:32:27	Cambes	intersection chemin de luc RD 121	CB E	
			cambes	vignoble château Rodrigues	autorisation	mr fiorrofo
RAVITAILLEMENT CHÂTEAU RODRIGUE						
33,6	09:54:32	12:34:54	Cambes	devant château rodrigue	22	
			Cambes	lieu dit les garouilles	autorisation	mr garceau
			baurech	chemin departemental		
			baurech	traversé vignoble château laroche	autorisation	mr merlaud
36,8	10:05:27	13:01:05	baurech	intersection chemin château Larroche et RD 121	CB F	
			baurech	les augustins le moulin	autorisation	
37,8	10:08:51	13:09:16	St caprais	chemin de bazanac	autorisation	
			St caprais	chemin departemental chemin de techeneyre		
39,1	10:13:17	13:19:54	St caprais	intersection chemin de techeneyre et RD 121	24	
39,8	10:15:40	13:25:38	St caprais	rond int route du stade chemin pontac	1	
ARRIVEE						

32 km

données théoriques

kilométrage parcouru	32 mini	32 maxi	Commune	désignation précise route empruntée	n° de poste signalateurs ou cibistes	Observations	propriétaires
0	08:00:00	08:00:00	St caprais	départ centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve			
0,2	08:00:41	08:01:38	St caprais	passage dans le terrain du domaine de loustallaud			
			St caprais	passage à l'arrière de l'épi curien			
0,5	08:01:42	08:04:05	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2		
			St caprais	plaine des sports bernardin			
1,3	08:04:26	08:10:38	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CB A	autorisation	
1,4	08:04:46	08:11:27	St caprais	chemin le long du boulodrome et tennis			
1,8	08:06:08	08:14:44	St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		
2	08:06:49	08:16:22	St caprais	intersection chemin de saint front et vignes (peace and dog)	2B		
2,1	08:07:10	08:17:11	St caprais	longer ch St Front/D115	CB G		
2,8	08:09:33	08:22:55	St caprais	traverser ch de Versailles	26		
4	08:13:38	08:32:44	St caprais	traverser ch de Sablière			
9,2	08:31:22	09:15:16	madirac	ch pompier et Rte des Meneaux	27 ET 28		
12,8	08:43:38	09:44:44	madirac	traverser Rte de Haux (Les Reynauds)			
13,5	08:46:01	09:50:27	madirac	passage sous tunnel (rte de Haux) ch des pompiers			
16,2	08:55:13	10:12:33	St caprais	ch des Meneaux vers Lot des Hautes Terres	29		
16,3	08:55:34	10:13:22	St caprais	Route Lot des Hautes Terres	30		
16,5	08:56:15	10:15:00	St caprais	sortie Route Lot des Hautes Terres et entrer champ			
17,3	08:58:58	10:21:33	St caprais	traverser ch de Versailles et entrer dans prairie	31		
17,8	09:00:41	10:25:38	St caprais	traverser AV de Luzanne et longer route chez Michel !!!	CB H		
18,2	09:02:02	10:28:55	St caprais	traverser rue Pablo Picasso	32 ET 33		
18,5	09:03:04	10:31:22	St caprais	ravitaillement 32 et 40 km			

18	09:01:21	10:27:16	St caprais	depart centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve			
18,2	09:02:02	10:28:55	St caprais	passage dans le terrain du domaine de loustallaud			
			St caprais	passage à l'arrière de l'épi curien			
18,5	09:03:04	10:31:22	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2		
			St caprais	plaine des sports bernardin			
19,3	09:05:47	10:37:55	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CB A		autorisation
19,4	09:06:08	10:38:44	St caprais	chemin le long du bouloodrome et tennis			
19,8	09:07:30	10:42:00	St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		
20	09:08:11	10:43:38	St caprais	intersection chemin de saint front et vignes (peace and dog)	2B		
			St caprais	chemin communal de ch saint front à portail château sogeant			
20,8	09:10:54	10:50:11	St caprais	intersection chemin communal et route départemental rd 240 route de cenac	CB B		
21	09:11:35	10:51:49	St caprais	PARCOURS DANS LE CHÂTEAU SOGEANT ET FORÊT MIR ACEVEDO			autorisation
23,4	09:19:46	11:11:27	St caprais	intersection chemin départemental et RD 14 E1	CB C		
			Cambianes	ligne haute tension			autorisation EDF
			Cambianes	sortie ligne haute tension			Autorisations!
23,4	09:19:46	11:11:27	Cambianes	intersection sortie champ ligne et chemin de pasquier	5		
			Cambianes	entrée dans la vigne			
24	09:21:49	11:16:22	Cambianes	intersection chemin de bazanac et vignes	6		
24,3	09:22:50	11:18:49	Cambianes	intersection chemin de bazanac et chemin de bourbon	7		
24,7	09:24:12	11:22:05	Quinsac	chemin de Branda avant le chemin ballisé cg	8		
			Quinsac	chemin départemental			
25,5	09:26:55	11:28:38	Quinsac	lieu dit la barge sortie chemin de terre face au stade	9		
RAVITAILLEMENT QUINSAC							
			Quinsac	chemin départemental long du stade			
26	09:28:38	11:32:44	Quinsac	intersection chemin du stade et chemin de rondeau	16		
			Cambes	chemin départemental puis château puy bardens			
27,3	09:33:04	11:43:22	Cambes	intersection chemin ch. puy bardens et chemin cazaulac	17		
27,6	09:34:05	11:45:49	Cambes	intersection chemin lataste et côte du diable	18		
			cambes	côte du diable chemin			
			cambes	autorisation vignes +chemin départemental			autorisation
28,4	09:36:49	11:52:22	cambes	intersection chemin départemental et route de St Caprais	19		château
28,5	09:37:09	11:53:11	cambes	intersection chemin départemental et route de St Caprais	20		
29,4	09:40:13	12:00:33	Cambes st	chemin départemental balisé chemin de luc	21		
29,6	09:40:54	12:02:11	Cambes	intersection chemin de luc RD 121	CB E		

22 km.

PARCOURS TRAIL DES PREMIERES COTES 22 kilometres

données théoriques							
kilométrage parcours	22mini	22maxi	Commune	désignation précise route empruntée	n° de poste signaleurs ou cibistes	Observations	propriétaires
0	09:20:00	09:20:00	St caprais	départ centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve			
0,2	09:20:41	09:21:38	St caprais	passage dans le terrain du domaine de loustallaud			
			St caprais	passage à l'arrière de l'épi curien			
0,5	09:21:42	09:24:05	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2		
			St caprais	plaine des sports bernardin			
1,3	09:24:26	09:30:38	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CB A	autorisation	
1,4	09:24:46	09:31:27	St caprais	chemin le long du boulodrome et tennis			
1,8	09:26:08		St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		
2	09:26:49	09:36:22	St caprais	intersection chemin de saint front et vignes (peace and dog)	2B		
			St caprais	chemin communal de ch saint front à portail château sogeant			
2,8	09:29:33	09:42:55	St caprais	intersection chemin communal et route départemental rd 240 route de cenac	CB B		
3	09:30:14	09:44:33	St caprais	PARCOURS DANS LE CHÂTEAU SOGEANT ET FORÊT MR ACEVEDO		autorisation	mr acevedo
5,4	09:38:24	10:04:11	St caprais	intersection chemin départemental et RD 14 E1	CB C		
			Camblandes	ligne haute tension		autorisation EDF	
			Camblandes	sortie ligne haute tension		Autorisations!	
5,4	09:38:24	10:04:11	Camblandes	intersection sortie champ ligne et chemin de pasquier entrée dans la vigne	5		
			Camblandes	intersection chemin de bazanac et vignes	6		
6	09:40:27	10:09:05	Camblandes	intersection chemin de bazanac et chemin de bourbon	7		
6,3	09:41:29	10:11:33	Camblandes	chemin de Branda avant le chemin balisé cg	8		
6,7	09:42:50	10:14:49	Quinsac	chemin départemental			
7,5	09:45:34	10:21:22	Quinsac	lieu dit la barge sortie chemin de terre face au stade	9		
7,9	09:46:56	10:24:38	Quinsac	intersection chemin de la dame verte et chemin de follet	10		
8,1	09:47:37	10:26:16	Quinsac	intersection chemin du follet et chemin des graves	11		
			Quinsac	chemin des graves et vignes		Autorisation !	
			Quinsac	vignes du château peconnet			
9,2	09:51:22	10:35:16	Quinsac	intersection chemin de follet et chemin chateau peconnet	12		
9,4	09:52:03	10:36:55	Quinsac	intersection chemin de follet et chemin de becut	13 A		
9,6	09:52:43	10:38:33	Quinsac	propriété privée château bel air	13B		
			Quinsac	chemin du calvaire + vignes du château beauregard			
10,9	09:57:09	10:49:11	Quinsac	intersection vignes et chemin de maran	14		
11	09:57:30	10:50:00	Quinsac	intersection chemin de becut et chemin de mountain	15		
			Quinsac	chemin départemental lot des vignes			
				RAVAILLEMENT QUINSAC			
			Quinsac	chemin départemental long du stade			
11,5	09:59:12	10:54:05	Quinsac	intersection chemin du stade et chemin de rondeau	16		

PARCOURS TRAIL DES PREMIERES COTES 22 Kilometres

12,8	10:03:38	11:04:44	Cambes	chemin departemental puis château puy bardens		
13	10:04:19	11:06:22	Cambes	intersection chemin ch. puy bardens et chemin cazaulac	17	
			cambes	intersection chemin lataste et côte du diable	18	
			cambes	côte du diable chemin		autorisation
14	10:07:43	11:14:33	cambes	autorisation vignes +chemin departemental	19	château
14,3	10:08:45	11:17:00	cambes	intersection chemin departemental et route de St Caprais	20	
15	10:11:08	11:22:44	Cambes st	chemin departemental balisé chemin de luc	21	
15,3	10:12:09	11:25:11	Cambes	intersection chemin de luc RD 121	CBE	
			cambes	vignoble château Rodrigues	autorisation	mr fiorroto
RAVITAILLEMENT CHÂTEAU RODRIGUE						
15,6	10:13:11	11:27:38	Cambes	devant château rodrigue	22	
			Cambes	lieu dit les garouilles		autorisation
			baurech	chemin departemental		mr garceau
18,8	10:24:05	11:53:49	baurech	traversé vignoble château laroche		autorisation
			baurech	intersection chemin château Larroche et RD 121	CB F	mr merlaud
19,8	10:27:30	12:02:00	St caprais	les augustins le moulin	23	autorisation
			St caprais	chemin de bazanac	autorisation	autorisation
21,1	10:31:56	12:12:38	St caprais	chemin departemental chemin de techeneyre	24	
21,8	10:34:19	12:18:22	St caprais	intersection chemin de techeneyre et RD 121	1	
			St caprais	rond int route du stade chemin pontac		
ARRIVEE						

14 km

parcours complet 14km

données théoriques

Kilométrage parcours	14mini	14maxi	Commune	désignation précise route empruntée	n° de poste signaleurs ou CIBISTES	Observations	propriétaires
0	09:30:00	09:30:00	St caprais	depart centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve			
0,2	09:30:41	09:31:38	St caprais	passage dans le terrain du domaine de loustallaud			
			St caprais	passage à l'arrière de l'épi currien			
0,5	09:31:42	09:34:05	St caprais	traversée portail d'accès épi currien et parking plaine bernardin	2		
			St caprais	plaine des sports bernardin			
1,3	09:34:26	09:40:38	St caprais	intersection route de gourques et avenue de loustallaud	CB A	autorisation	
			St caprais	chemin le long du boudrome et tennis			
1,8	09:36:08	09:44:44	St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		
2	09:36:49	09:46:22	St caprais	intersection chemin de saint front et vignes (peace and dog)	2B		
			St caprais	chemin communal de ch saint front à portail château sogeant			
2,8	09:39:33	09:52:55	St caprais	intersection chemin communal et route départemental rd 240 route de cenac.	CB B		
				PARCOURS DANS LE CHÂTEAU SOGEANT ET FORÊT MR ACEVEDO		autorisation	mr acevado
5,4	09:48:24	10:14:11	St caprais	intersection chemin départemental et RD 14 E1	CB C		
			Camblandes	ligne haute tension		autorisation EDF	
			Camblandes	sortie ligne haute tension		Autorisations!	
5,8	09:49:46	10:17:27	Camblandes	intersection sortie champ ligne et chemin de pasquier	5		
			Camblandes	entrée dans la vigne			
6	09:50:27	10:19:05	Camblandes	intersection chemin de bazanac et vignes	6		
6,3	09:51:29	10:21:33	Camblandes	intersection chemin de bazanac et chemin de bourbon	7		
6,7	09:52:50	10:24:49	Quinsac	chemin de Branda avant le chemin balisé cq	8		
			Quinsac	chemin départemental			
7,5	09:55:34	10:31:22	Quinsac	lieu dit la barge sortie chemin de terre face au stade	9		
				RAVITAILLEMENT QUINSAC			
			Quinsac	chemin départemental long du stade			
8	09:57:16	10:35:27	Quinsac	chemin de rondeau-chemin départemental lot des vignes	16		
			Cambes	intersection chemin balisé lieu dit rondeau			
			Cambes	chemin départemental puis château puy bardens			
9,3	10:01:42	10:46:05	Cambes	intersection chateau puy bardens au lieu dit girard	17		
9,6	10:02:43	10:48:33	Cambes	intersection et côte du diable	18		
			cambes	autorisation vignes +chemin départemental		autorisation	château
10,4	10:05:27	10:55:05	cambes	intersection chemin départemental et rte de St Caprais	19		
10,5	10:05:48	10:55:55	cambes	intersection chemin départemental et rte de St Caprais	20		
			Cambes st caprais	chemin départemental balisé chemin de luc	21		
11,4	10:08:52	11:03:16	Cambes st caprais	chemin départemental balisé chemin de luc			
11,6	10:09:33	11:04:55	Cambes	intersection chemin de luc RD 121	CB E		
			cambes	vignoble château Rodrigues		autorisation	mr forroto
				RAVITAILLEMENT CHÂTEAU RODRIGUE			
11,9	10:10:34	11:07:22	Cambes	devant château rodrigue	22		
12,9	10:13:58	11:15:33	St caprais	chemin de bazanac	23		
13,7	10:16:42	11:22:05	St caprais	intersection chemin de techeneyre et RD 121	24	autorisation	
13,9	10:17:23	11:23:44	St caprais	rond point route du stade chemin pontac			
14	10:17:43	11:24:33	St caprais	route du stade	1		
				ARRIVEE			

8 km

trail des premières cotes temps de passage de 8 kilomètres sur l'ensemble des postes

KM	8mini	8maxi	Commune	Lieu dit intersection	n° de poste	noms	amplitude horaire théorique	observations
0,00	09:40:00	09:40:00	St caprais	depart centre socio-culturel RD 115 neutralisé entre le carrefour du stade et intersection RD 115 chemin de Buc et Pontac neutralisés pendant la durée de l'épreuve				
				passage dans le terrain du domaine de loustallaud				
				passage à l'arrière de l'épi curien				
0,50	9:41:52	9:43:45	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2	caillaud alain	entree du château AMPLITUDE HORAIRE 9H10 A 11H ENVIRON	
				plaine des sports bernardin				
1,30	9:44:52	9:49:45	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CBA		AMPLITUDE HORAIRE 9H10 A 10H50 ENVIRON	
1,40	9:45:15	9:50:30	St caprais	chemin le long du boulodrome et tennis			AMPLITUDE HORAIRE 9H30 A 10H20 ENVIRON	
1,80	9:46:45	9:53:30	St caprais	intersection chemin arrivant du tennis et chemin de saint front	2A		AMPLITUDE HORAIRE 9H40 A 10 H40 ENVIRON	
2,00	9:47:30	9:55:00	St caprais	intersection chemin de saint front et vignes (peace and dog)	2B		AMPLITUDE HORAIRE 9H40 A 10 H40 ENVIRON	
2,60	x	9:59:30	St caprais	chemin communal de ch saint front à portail château sogeant			AMPLITUDE HORAIRE 9H40 A 10 H40 ENVIRON	
2,80	x	10:01:00	St caprais	intersection chemin communal et route départemental rd 240 route de cenac	CBB		AMPLITUDE HORAIRE 9H40 A 10 H40 ENVIRON	
3,3	x	10:04:45	St caprais	PARCOURS DANS LE CHÂTEAU SOGEANT ET FORÊT MR ACEVEDO			AMPLITUDE HORAIRE 9H40 A 10 H40 ENVIRON	
5,40	x	10:20:30	St caprais	intersection chemin departemental et RD 14 E1	CBC		AMPLITUDE HORAIRE 9H40 A 10 H40 ENVIRON	
5,80	x	10:23:30	St caprais	intersection sortie champ ligne et chemin de pasquier	5	kiffer valérie		8 km d'un cote et 14 et 22 km de l'autre!
6,20	10:03:15	10:26:30	St caprais	intersection chemin départemental-chemin de loupes	4		AMPLITUDE HORAIRE 9H20 A 10H50 ENVIRON	
6,00	10:02:30	10:25:00	St caprais	intersection chemin de cocetey et vignes Corrèges	3	cloutet andre		dans le virage
7,4	10:07:45	10:35:30	St caprais	intersection avenue de mercade et chemin dans les vignes	CBD			
7,60	x	10:37:00	St caprais	intersection route de gourgues et avenue de loustallaud	CBA			
7,80	x	10:38:30	St caprais	traversée portail d'accès épi curien et parking plaine bernardin	2			
8,20	10:10:45	10:41:30	St caprais	intersection chemin de pontac route de gourgues	25			
8,40	x	10:43:00	St caprais	intersection RD 115 chemin de pontac à droite	1		AMPLITUDE HORAIRE 9H10 A 12 H30 ENVIRON	en face de l'entree du château
8,60	x	10:44:30	St caprais					

ATTENTION RESPECTEZ LES TEMPS DE PASSAGES SUR LES POSTES 1,2,CB1,3,4 CAR VOUS AVEZ L'ALLER ET LE RETOUR DU 8 KM LE 8 KM EST FERME PAR UN VETETISTE AVEC UN CHASUBLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-23-001

Arrêté usage exclusif de la route TOUR DE GIRONDE

Arrêté usage exclusif de la route TOUR DE GIRONDE du 27 et 28 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 23 mai 2017

ARRETE ACCORDANT UN USAGE EXCLUSIF DE LA ROUTE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « TOUR DE GIRONDE »
ORGANISEE LES 27 ET 28 MAI 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la convention N°780/2016.GGD33/EDSR/SR signée le 22 mai 2017 entre l'association U.S.V CYCLISME et le groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu la demande présentée le 25 mars par l'association U.S.V CYCLISME par l'intermédiaire de M. François BIDOU responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 27, 28 mai 2017 la course intitulée « TOUR DE GIRONDE » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'un usage exclusif de la route pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'un usage exclusif de la route sont contrebalancés par les

mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 20 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 20 motards équipés de chasuble réfléchissant, 1 voiture pilote, 1 voiture balais, 8 secouristes et 2 ambulances

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date du 16 mai 2017 pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve du 27 au 28 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant les 27, 28 et 29 mai 2016 et intitulée « TOUR DE GIRONDE » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association U.S.V CYCLISME, équipe de secouristes...) un usage exclusif de la route sur les parcours indiqués en annexe ;

- le samedi 27 mai 2017 selon les horaires estimés figurant en annexe : à compter du passage de l'escorte de la Gendarmerie Nationale (le reste de la course arrivant 5 minutes après) jusqu'au passage de la voiture balais ;
- le dimanche 28 mai 2017 selon les horaires estimés figurant en annexe : à compter du passage de l'escorte de la Gendarmerie Nationale (le reste de la course arrivant 5 minutes après) jusqu'au passage de la voiture balais ;

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme. la directrice de la direction départementale de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

43^e TOUR de GIRONDE 27 28 MAI 2017

INTERNATIONAL




203,3 km

SAMEDI 27 Mai 2017

Union De Producteur de Saint Emilion - Cenon

ETAPE 1

KM			Routes	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant	Partiel			39	41	43
	2,6	2,6	Départ fictif : Union des Producteurs de St Emilion		12H15	12H15	12H15
			D.122				
			La Gaffelière				
			D.243 Direction Libourne				
0	203,3	0	D.243 Départ réel : Station Elan		12H25	12H25	12H25
2,2	201,1	2,2	D.245		12H28	12H28	12H28
4,1	199,2	1,9	D.244		12H31	12H31	12H30
9,7	193,6	5,6	MONTAGNE		12H39	12H39	12H38
9,8	193,5	0,1	D.122		12H40	12H39	12H38
13,6	189,7	3,8	SAINT EMILION		12H45	12H44	12H43
14	189,3	0,4			12H46	12H45	12H44
14,2	189,1	0,2	D.243		12H46	12H45	12H44
17	186,3	2,8	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES		12H51	12H49	12H48
17,1	186,2	0,1	C.9		12H51	12H50	12H48
18,6	184,7	1,5	D.243E2		12H53	12H52	12H50
19,1	184,2	0,5	SAINT LAURENT DES COMBES		12H54	12H52	12H51
19,5	183,8	0,4	D.245		12H55	12H53	12H52
19,9	183,4	0,4	Direction "Grottes de Ferrand"		12H55	12H54	12H52

KM			Routes	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant	Partiel			39	41	43
20,7	182,6	0,8			12H56	12H55	12H53
20,8	182,5	0,1			12H57	12H55	12H54
22,5	180,8	1,7	D.243		12H59	12H57	12H56
23,2	180,1	0,7	D.130		13H00	12H58	12H57
24,2	179,1	1	SAINT ETIENNE DE LISSE		13H02	13H00	12H58
24,4	178,9	0,2			13H02	13H00	12H59
26,3	177,0	1,9	C.206		13H05	13H03	13H01
27,2	176,1	0,9	SAINTE COLOMBE		13H06	13H04	13H02
28,4	174,9	1,2			13H08	13H06	13H04
28,5	174,8	0,1	D.17E2		13H08	13H06	13H04
30,3	173,0	1,8	Direction "Domaine du Chauffour"		13H11	13H09	13H07
31,1	172,2	0,8	D.17		13H12	13H10	13H08
35,4	167,9	4,3	Direction "St Magne"		13H19	13H16	13H14
35,5	167,8	0,1	D.17E2		13H19	13H16	13H14
35,6	167,7	0,1	SAINT MAGNE DE CASTILLON		13H19	13H17	13H14
36	167,3	0,4	Traversée de la D.130		13H20	13H17	13H15
36,4	166,9	0,4	PN		13H21	13H18	13H15
36,6	166,7	0,2	La Corderie		13H21	13H18	13H16
36,7	166,6	0,1	D.936E4 Traversée de la D.936		13H21	13H18	13H16
37,8	165,5	1,1	D.123		13H23	13H20	13H17
38	165,3	0,2	D.119E1		13H23	13H20	13H18
38,1	165,2	0,1	Traversée de la Dordogne par Pont Eiffel		13H23	13H20	13H18
38,5	164,8	0,4	D.119		13H24	13H21	13H18
38,7	164,6	0,2	Le Port		13H24	13H21	13H19
39,1	164,2	0,4	D.130E3 Traversée de la D.17		13H25	13H22	13H19
40,5	162,8	1,4	Cancadoul		13H27	13H24	13H21

KM			Routes	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant	Partiel			39	41	43
96,2	107,1	0,5	D.228		14H53	14H45	14H39
97,4	105,9	1,2	COIRAC		14H54	14H47	14H40
100,8	102,5	3,4	GORNAC		15H00	14H52	14H45
101,4	101,9	0,6	D.230		15H01	14H53	14H46
104	99,3	2,6	MOURENS		15H05	14H57	14H50
104,2	99,1	0,2	route route à gauche au pied de l'église		15H05	14H57	14H50
106,6	96,7	2,4	D.19		15H09	15H01	14H53
108,7	94,6	2,1	SAINT GERMAIN DES GRAVES		15H12	15H04	14H56
113,4	89,9	4,7	Route de Charreau		15H19	15H10	15H03
114,8	88,5	1,4	D.120		15H21	15H13	15H05
116,3	87,0	1,5	D.10		15H23	15H15	15H07
116,6	86,7	0,3	D.117E3		15H24	15H15	15H07
118,1	85,2	1,5	SAINTE-CROIX-DUMONT cote de la Rampe (panneau litige)		15H26	15H17	15H09
118,4	84,9	0,3	Petite Rue, direction "Le Parc"		15H27	15H18	15H10
118,7	84,6	0,3	Après le Cimetière		15H27	15H18	15H10
119,2	84,1	0,5	D.117		15H28	15H19	15H11
119,8	83,5	0,6	D.229		15H29	15H20	15H12
121,3	82,0	1,5	GABARNAC		15H31	15H22	15H14
123,6	79,7	2,3	MONPRIMBLANC		15H35	15H25	15H17
124,1	79,2	0,5	D.230		15H35	15H26	15H18
125,4	77,9	1,3	D.120		15H37	15H28	15H19
127,4	75,9	2	DONZAC		15H41	15H31	15H22
128,9	74,4	1,5	OMET		15H43	15H33	15H24
131,1	72,2	2,2	D.11		15H46	15H36	15H27
132	71,3	0,9	Le Bizoc		15H48	15H38	15H29
132,9	70,4	0,9	D.120	A gauche 	15H49	15H39	15H30

Fail	KM		Routes	Particularités	Horaires - Km/h		
	Restant	Partiel			39	41	43
41,9	181,4	1,4		Micouleau	13H29	13H26	13H23
44,6	158,7	2,7		FLAUJAGUES	13H33	13H30	13H27
45,2	158,1	0,6	D.130		13H34	13H31	13H28
48,2	155,1	3			13H39	13H35	13H32
50,2	153,1	2	D.16		13H42	13H38	13H35
50,3	153,0	0,1	D.130		13H42	13H38	13H35
50,8	152,5	0,5	D.130E5	A la Croix 	13H43	13H39	13H35
51,7	151,6	0,9			13H44	13H40	13H37
53,2	150,1	1,5	D.18		13H46	13H42	13H39
60,8	142,5	7,6	D.235		13H58	13H53	13H49
62,8	140,5	2		LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	14H01	13H56	13H52
63,1	140,2	0,3	D.672		14H02	13H57	13H53
63,2	140,1	0,1	D.672E5		14H02	13H57	13H53
64,7	138,6	1,5	D.672		14H04	13H59	13H55
72,9	130,4	8,2		PELLEGRUE	14H17	14H11	14H06
74	129,3	1,1			14H18	14H13	14H08
79,4	123,9	5,4		Belian	14H27	14H21	14H15
80,2	123,1	0,8		SOUSSAC	14H28	14H22	14H16
85,7	117,6	5,5		CLEYRAC	14H36	14H30	14H24
90,3	113,0	4,6		SAUVETERRE DE GUYENNE	14H43	14H37	14H31
90,4	112,9	0,1			14H44	14H37	14H31
90,5	112,8	0,1		Boulevard du 11 Novembre 1918 	14H44	14H37	14H31
90,9	112,4	0,4	D.671		14H44	14H38	14H31
91,4	111,9	0,5		Debut de Zone Ravitaillement Panneau "Sortie Sauveterre" 	14H45	14H38	14H32
94,1	109,2	2,7		Fin de Zone de Ravitaillement A l'intersection avec la D.123E12 	14H49	14H42	14H36
95,7	107,6	1,6		SAINT BRICE	14H52	14H45	14H38

KM			Routes	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant	Partiel			39	41	43
134,2	69,1	1,3			15H51	15H41	15H32
134,8	68,5	0,6		Le Broussey	15H52	15H42	15H33
135,2	68,1	0,4		Larchey	15H53	15H42	15H33
136,4	66,9	1,2	D.13		15H54	15H44	15H35
136,5	66,8	0,1		CARDAN	15H55	15H44	15H35
139,2	64,1	2,7	D.237		15H59	15H48	15H39
140,2	63,1	1	D.119		16H00	15H50	15H40
144,7	58,6	4,5		TARGON	16H07	15H56	15H46
145,5	57,8	0,8	D.11E2	Place de l'Eglise	16H08	15H57	15H48
145,6	57,7	0,1	D.11		16H09	15H58	15H48
145,7	57,6	0,1		Rue des Ecoles	16H09	15H58	15H48
148	55,3	2,3	D.671		16H12	16H01	15H51
152,2	51,1	4,2		LA SAUVE	16H19	16H07	15H57
152,3	51,0	0,1			16H19	16H07	15H57
152,6	50,7	0,3	D.239	Rue de l'Abbaye	16H19	16H08	15H57
155	48,3	2,4	D.13		16H23	16H11	16H01
155,8	47,5	0,8	D.239		16H24	16H13	16H02
156,4	46,9	0,6		Mailleau	16H25	16H13	16H03
157,1	46,2	0,7		HAUX	16H26	16H14	16H04
160,9	42,4	3,8	D.239		16H32	16H20	16H09
161,5	41,8	0,6		LANGOIRAN	16H33	16H21	16H10
162,3	41,0	0,8	D.240		16H34	16H22	16H11
162,4	40,9	0,1	D.10E6		16H34	16H22	16H11
162,5	40,8	0,1		LE TOURNE	16H35	16H22	16H11
162,8	40,5	0,3	D.240E2		16H35	16H23	16H12
163,8	39,5	1			16H37	16H24	16H13

KM			Routes	Particularités	Horaires - Km/h			
Fait	Restant	Partiel			39	41	43	
163,9	39,4	0,1		TABANAC		16H37	16H24	16H13
164,9	38,4	1	D.240			16H38	16H26	16H15
167,1	36,2	2,2	D.121			16H42	16H29	16H18
168,7	34,6	1,6		Traversée de la D.115		16H44	16H31	16H20
170,7	32,6	2	D.121			16H47	16H34	16H23
170,8	32,5	0,1		Direction "La Chabane"		16H47	16H34	16H23
171,6	31,7	0,8		Cote de la Chabane Panneau St Amand		16H49	16H36	16H24
173,3	30,0	1,7		SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX		16H51	16H38	16H26
173,8	29,5	0,5		Davailla Orange		16H52	16H39	16H27
174	29,3	0,2	D.240			16H52	16H39	16H27
174,3	29,0	0,3	D.115			16H53	16H40	16H28
176,8	26,5	2,5	D.14			16H57	16H43	16H31
177	26,3	0,2	D.115			16H57	16H44	16H31
177,6	25,7	0,6		SADIRAC		16H58	16H44	16H32
180,1	23,2	2,5		LIGNAN DE BORDEAUX		17H02	16H48	16H36
182,3	21,0	2,2		Escorgeboeuf		17H05	16H51	16H39
184	19,3	1,7		FARGUES SAINT HILAIRE		17H08	16H54	16H41
185	18,3	1		Escorgeboeuf		17H09	16H55	16H43
185,4	17,9	0,4		Traversée de la D.936		17H10	16H56	16H43
185,8	17,5	0,4		Route Boismenut		17H10	16H56	16H44
186	17,3	0,2	D.115			17H11	16H57	16H44
188,7	14,6	2,7	D.241			17H15	17H01	16H48
189	14,3	0,3		TRESSES		17H15	17H01	16H48
190,7	12,6	1,7		Traversée de la D.241E3		17H18	17H04	16H51
191,4	11,9	0,7		ARTIGUES PRES BORDEAUX		17H19	17H05	16H52
191,9	11,4	0,5		Boulevard de Feydeau		17H20	17H05	16H52

KM			Routes	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant	Partiel			39	41	43
193,2	10,1	1,3		 ↑	17H22	17H07	16H54
193,7	9,6	0,5	CENON (Entrée 1)		17H23	17H08	16H55
194,3	9,0	0,6	Traversée du Tramway Avenue Hubert Debout (CENON Entrée 2)		17H23	17H09	16H56
194,8	8,5	0,5		 	17H24	17H10	16H56
195,1	8,2	0,3	Entrée circuit final Côte de l'Empereur	 	17H25	17H10	16H57
195,8	7,5	0,7	Cours Gambetta		17H26	17H11	16H58
196,1	7,2	0,3	Boulevard de l'Entre Deux Mers		17H26	17H11	16H58
196,2	7,1	0,1	CENON (Entrée 3)		17H26	17H12	16H58
196,5	6,8	0,3	Cours Victor Hugo		17H27	17H12	16H59
197,7	5,6	1,2	Rue du Maréchal Foch		17H29	17H14	17H00
198,2	5,1	0,5	Rue Jean Raymond Guyon		17H29	17H15	17H01
198,5	4,8	0,3	Limite d'Arrivée (1)		17H30	17H15	17H01
198,7	4,6	0,2	Rue Emile Zola		17H30	17H15	17H02
198,9	4,4	0,2	Rue du Maréchal Galliéni		17H31	17H16	17H02
199	4,3	0,1	Rue Pierre Beregovoy		17H31	17H16	17H02
199,8	3,5	0,8	Avenue René Cassagne		17H32	17H17	17H03
199,9	3,4	0,1	Côte de l'Empereur	 	17H32	17H17	17H03
200,6	2,7	0,7	Cours Gambetta		17H33	17H18	17H04
200,9	2,4	0,3	Boulevard de l'Entre Deux Mers		17H34	17H19	17H05
201	2,3	0,1	CENON (Entrée 3)		17H34	17H19	17H05
201,3	2,0	0,3	Cours Victor Hugo		17H34	17H19	17H05
202,5	0,8	1,2	Rue du Maréchal Foch		17H36	17H21	17H07
203	0,3	0,5	Rue Jean Raymond Guyon		17H37	17H22	17H08
203,3	0,0	0,3	Arrivée		17H37	17H22	17H08

43^e TOUR de GIRONDE 27-28 MAI 2017



INTERNATIONAL

155,7 km

DIMANCHE 28 Mai 2017
Villeneuve d'Ornon - Villeneuve d'Ornon

ETAPE 2

KM		Routes	Communes Lieux Carrefours	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant				42	44	46
	4,6	Départ fictif : Rue du professeur Daguln			12H16	12H15	12H15
			Rue Bossuet				
			Rue Thlers				
		D.651	Route de Léognan				
			Avenue de la Duragne				
			Chemin de Jacquïn				
		D.651E3	Avenue de Cadaujac				
0	155,7	D.651E3	Départ réel : Château La Louvière		12H26	12H26	12H26
0,9	164,8		LEOGNAN		12H26	12H26	12H26
1,3	164,4				12H26	12H26	12H26
1,6	164,1		Prendre le SENS INTERDIT sur 100m Chemin de Branon		12H27	12H27	12H27
2,2	163,5	D.109			12H28	12H28	12H27
3,6	162,1	D.111			12H30	12H29	12H29
9,8	145,9		Esclauzets		12H39	12H38	12H37
10,4	146,3	D.108			12H39	12H39	12H38
11,6	144,1		SAUCATS		12H41	12H40	12H40
12,3	143,4	D.651			12H42	12H41	12H41
14,1	141,6	D.651			12H45	12H44	12H43
21,8	133,9		Villagrains		12H56	12H54	12H53
22,1	133,6		Départ de la boucle		12H56	12H55	12H53
22,3	133,4	D.219			12H56	12H55	12H54
27,3	128,4	D.115			13H04	13H02	13H00
28,7	127,0		LOUCHATS		13H06	13H04	13H02
28,8	126,9	D.110			13H06	13H04	13H02

KM		Routes	Communes Lieux Carrefour	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant				42	44	46
34,4	121,3		ORIGNE		13H14	13H11	13H09
34,4	121,3				13H14	13H11	13H09
34,5	121,2				13H14	13H12	13H10
38,9	116,8		BALIZAC		13H20	13H18	13H15
39,4	116,3		Traversée de la D.11		13H21	13H18	13H16
40,1	115,6		Pinot		13H22	13H19	13H17
46,2	109,5		VILLANDRAUT		13H31	13H28	13H25
46,3	109,4		Traversée de la D.3		13H31	13H28	13H25
46,5	109,2	VC.10	Rue des Ecoles		13H31	13H28	13H25
46,8	108,9		Rue Remusat		13H31	13H28	13H26
46,9	108,8	D.8	Avenue Marcel Ferrer		13H32	13H28	13H26
47,2	108,6	D.3			13H32	13H29	13H26
47,4	108,3	D.3			13H32	13H29	13H26
48	107,7				13H33	13H30	13H27
53,2	102,5		Le Nizan Gare		13H41	13H37	13H34
55,5	100,2	D.223			13H44	13H40	13H37
57,5	98,2		LE NIZAN		13H47	13H43	13H40
59,7	96,0				13H50	13H46	13H42
59,9	95,8	D.125			13H50	13H46	13H43
61,2	94,6		ROAILLAN		13H52	13H48	13H44
61,4	94,3		Traversée de la D.222		13H52	13H48	13H45
62,8	92,9		Le Gare		13H54	13H50	13H46
65,6	90,1	D.125E2			13H58	13H54	13H50
66,4	89,3		Les Claveries		13H59	13H55	13H51
67,4	88,3		FARGUES		14H01	13H56	13H52
67,5	88,2	D.8E3			14H01	13H57	13H53
68,3	87,4	D.8			14H02	13H58	13H54
68,8	86,9	D.125E2			14H03	13H58	13H54
70,1	85,6	D.116			14H05	14H00	13H56
72	83,7	D.8E4			14H07	14H03	13H58
73,3	82,4				14H09	14H04	14H00
73,4	82,3		Début "Zone de Ravitaillement" Panneau Directionnel		14H09	14H05	14H00

KM		Routes	Communes Lieux Carrefours	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant				42	44	46
73,6	82,1	D.8					
75	80,7		Brouquet		14H12	14H07	14H02
75,6	80,1		Fin "Zone de Ravitaillement" Panneau 50		14H13	14H08	14H03
75,7	80,0	D.8E5			14H13	14H08	14H03
77,9	77,8		LEOGEATS		14H16	14H11	14H06
78,9	76,8		Chemin de la fontaine		14H17	14H12	14H07
79,4	76,3	VC.5			14H18	14H13	14H08
81,3	74,4	D.125	A droite		14H21	14H15	14H11
82,2	73,6		Chemin de la fontaine		14H22	14H17	14H12
82,4	73,3		Chemin du Merle		14H22	14H17	14H12
82,8	72,9	D.125E1			14H23	14H17	14H13
83,7	72,0		Haut Bommes		14H24	14H19	14H14
84,7	71,0	D.118E1			14H28	14H20	14H15
86,2	69,6	D.116			14H28	14H22	14H17
86,6	69,1		PUJOL SUR CIRON		14H28	14H23	14H17
87	68,7	D.114			14H29	14H23	14H18
89,6	66,2		Mouyet		14H32	14H27	14H21
89,8	65,9				14H33	14H27	14H22
90	65,7		BUDOS		14H33	14H27	14H22
90,7	65,0		Chemin de la fontaine		14H34	14H28	14H23
90,8	64,9	D.118			14H34	14H28	14H23
94,6	61,1	D.11			14H40	14H34	14H28
98,1	57,6		LANDIRAS		14H45	14H38	14H32
100,9	54,8		Artigues		14H49	14H42	14H36
103,6	62,2		ILLATS		14H52	14H46	14H40
104,2	61,5	D.109			14H53	14H47	14H40
104,7	61,0		Rampeau "Borde-Macé"		14H54	14H47	14H41
108	47,7	D.117			14H59	14H52	14H45
109,6	46,2		SAINT MICHEL DE RIEUFRET		15H01	14H54	14H47
109,6	46,1				15H01	14H54	14H47
119	36,7		Gassies		15H15	15H07	15H00
119,6	36,1	D.219			15H15	15H08	15H01

KM		Routes	Communes Lieux Carrefours	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant				42	44	46
123,6	32,1		SAINT MORILLON		15H21	15H13	15H06
124,3	31,4	D.220E1			15H22	15H14	15H07
126,5	29,2		Traversée de la D.220		15H25	15H17	15H10
128	27,7		LA BREDE		15H27	15H19	15H11
128,4	27,3	D.220E1			15H28	15H20	15H12
128,5	27,2	D.108			15H28	15H20	15H12
128,7	27,0	D.109			15H28	15H20	15H12
129	26,7		Devant le code de la route		15H29	15H20	15H13
131,9	23,8		MARTILLAC		15H33	15H24	15H17
133,3	22,4				15H35	15H26	15H18
135,4	20,3	D.111			15H38	15H29	15H21
136,7	19,0		Loustalade		15H40	15H31	15H23
137,8	17,9				15H41	15H32	15H24
137,9	17,8		Entrée du cicult		15H42	15H33	15H24
138,7	17,0		Chemin de Martillac		15H43	15H34	15H25
139,3	16,4		VILLENAVE D'ORNON		15H44	15H34	15H26
140,1	15,6		Chemin de Couhins		15H45	15H36	15H27
140,8	14,9		Avenue des Pyrénées		15H46	15H37	15H28
141,3	14,4		Ligne d'Arrivée (1)		15H46	15H37	15H29
141,4	14,3		Petit chemin de la Générale		15H47	15H37	15H29
141,6	14,1		Rue Fernand Soors		15H47	15H38	15H29
141,9	13,8		Rue Pierre Curie		15H47	15H38	15H30
142,4	13,3		Rue Claude Debussy		15H48	15H39	15H30
143,1	12,6		Chemin de Couhins		15H49	15H40	15H31
143,2	12,5		Rue Louis Aragon		15H49	15H40	15H31
143,8	11,9		Chemin de Veyres		16H50	16H41	15H32
145	10,7	D.111			15H52	15H42	15H34
145,8	9,9		Chemin de Martillac		15H53	15H43	15H35
146,4	9,3		VILLENAVE D'ORNON		15H54	15H44	15H35
147,2	8,5		Chemin de Couhins		15H55	15H45	15H37
148	7,7		Avenue des Pyrénées		15H56	15H46	15H38
148,5	7,2		Ligne d'Arrivée (2)		15H57	15H47	15H38

KM		Routes	Communes Lieux Carrefours	Particularités	Horaires - Km/h		
Fait	Restant				42	44	46
155,7	0,0		Arrivée		16H07	16H57	15H48

